

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

CADRE RESERVE A LA CPS

Agent :

Observations :

INFORMATIONS GENERALES

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance de la CPS.

Pour toutes cessations d'activité, vous devez fournir à la CPS les justificatifs correspondants.

Régime des Non Salariés

Délibération n°94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés modifiée.

- Article 5 : "Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujetti est tenu d'effectuer cette déclaration de revenus. La Caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus". Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de Prévoyance Sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 5% sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard. En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus."

- Article 7 : "Les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration."

- Article 9 : "L'assujetti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 2000 cfp".

- Article 15 : "L'assujetti qui se rend coupable de fausses déclarations est passible des peines de la contravention de 5ème classe, sans préjudice des peines prévues par le code pénal."

Assurance volontaire de retraite

Délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur de certaines catégories socio-professionnelles ou religieuses non salariées modifiée.

Art. LP. 3 : "Les assurés volontaires sont assujettis au versement de la double cotisation patronale et ouvrière du régime de retraite des travailleurs salariés.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont assises sur le revenu professionnel ou culturel non-salarié net moyen mensuel apprécié sur une base annuelle, perçu par l'assuré volontaire au cours de l'année précédente, dans la limite du plafond mensuel des rémunérations visé à l'article 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987.

Ce revenu ne peut être inférieur à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée."

- En cas de non paiement de trois cotisations consécutives, votre affiliation prendra fin à la dernière cotisation payée sans possibilité de régulariser ces cotisations. Vous pourrez néanmoins établir une nouvelle demande sans effet rétroactif.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à la Caisse de prévoyance sociale représentée par son Directeur, BP 1 – 98 713 Papeete Polynésie française.

Ce traitement a pour finalité la gestion administrative de vos demandes inhérentes à ce document et, le cas échéant à vos demandes de rachat de cotisations, le traitement du montant de vos cotisations, leurs archivages ainsi que le calcul et le suivi des versements des prestations notamment de retraites et le contrôle des éléments déclarés notamment en matière de fraude, faux et abus.

Les destinataires de ces données sont la CPS, la Direction en charge des contributions et la Direction générale des finances publiques dans le cadre du droit de communication ainsi que les instances judiciaires dans le cadre de réquisitions.

La durée de conservation des données est celle prévue par la réglementation en la matière en fonction de chaque traitement susmentionné.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement selon les délais réglementaires.

Vous pouvez adresser votre demande au délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse « dpo@cps.pf » ou l'adresse postale susmentionnée.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.